

**Mairie**

297 route de Pradinas  
12240 PRADINAS  
Tel : 05-65-69-92-84

Courriel : mairie@pradinas.fr

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 20 MARS 2026**

Le vingt mars deux mille vingt-six à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal de la commune de Pradinas s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de François VABRE, Maire

Présents : Mr Cazals Sébastien, Mme Cadillac Virginie, Mr Blanc Jean-Pierre José, Mr Teulé Jean-Marc, Mme Mazars Florence, Mr Martinet Bruno, Mme Douay Géraldine, Mme Boutin Audrey, Mme Féral Lucie, Mr Marty Anthony,

Excusé ayant donné pouvoir :

Excusées :

Absents :

Nombre de conseillers en exercice	11	Date de convocation	16/03/2026
Nombre de présents	11	Date d'affichage	16/03/2026
Nombre de votants	11		
Quorum	6	Nombre de pouvoirs	0

Secrétaire de séance : Mr Anthony Marty

---

Ordre du jour :

- Election du maire,
- Election du nombre d'adjoint,
- Election des adjoints,
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 2 mars,
- Délégation d'attribution du conseil municipal au Maire,
- Désignation des délégués communautaires,
- Indemnités de fonction du maire et des adjoints,
- Indemnités kilométriques de Mme Marre Séverine, adjoint administratif, et de Mr Marty Jérôme, Adjoint technique,
- Mise en place des commissions communales,
- Informations générales,
- Questions diverses

## Délibération n°1 : **ELECTION DU MAIRE**

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 11 suffrages exprimés pour Mr Vabre François ;

Le conseil municipal, par :

- 11 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

**ELIT** Monsieur François VABRE, maire de la commune de PRADINAS ;

**INSTALLE** Monsieur François VABRE en qualité de maire de la commune de PRADINAS ;

**AUTORISE** Monsieur François VABRE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Vote à l'unanimité*

## Délibération n°2 : **Détermination du nombre d'adjoints**

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de PRADINAS étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3

Le conseil municipal, par :

- 11 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

DECIDE de fixer à **2** le nombre d'adjoint(e)s au (à la) maire,

AUTORISE Monsieur François VABRE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Vote à l'unanimité*

## Délibération n°3 : **ELECTION DES ADJOINT(E)S**

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans

panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 11 suffrages exprimés pour la liste de Sébastien Cazals ;

Le conseil municipal, par :

- 11 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

**ELIT** la liste de Sébastien CAZALS ;

#### **INSTALLE**

- Monsieur Sébastien CAZALS en qualité de 1<sup>er</sup> adjoint ;
- Madame Virginie CADILLAC en qualité de 2<sup>e</sup> adjointe ;

**AUTORISE** Monsieur François VABRE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Vote à l'unanimité*

Monsieur le Maire fait approuver le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 2 mars 2026.

*Approbaton à l'unanimité*

#### Délibération n°4 : **Délégations consenties au maire par le conseil municipal**

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

#### **Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme ou M. le maire les délégations suivantes :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3°** De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code .
- 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le conseil d'Etat et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18°** De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

- 21°** D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26°** De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27°** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur** à 100 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Article 2 :** Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux adjoints et aux agents concernés, conformément aux articles L 2122-18 et L 2122-19 du CGCT.

*Vote à l'unanimité*

#### **Délibération n°5 : Indemnités de fonction des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Mr le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Mr le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,** avec effet immédiat :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 25.29 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1<sup>er</sup> adjoint : 9.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2<sup>e</sup> adjoint : 9.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

*Vote à l'unanimité*

#### *Délibération n°6 : Election des délégués intercommunaux*

Le conseil municipal de la commune de Pradinas

**Vu** les articles L.5211-7 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

**Considérant** que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués ;

DESIGNE :

Le délégué titulaire :

- Mr VABRE François

Le délégué suppléant :

- Mr CAZALS Sébastien

Et transmet cette délibération au président de l'EPCI de Pays Ségali communauté.

*Vote à l'unanimité*

#### *Délibération n°7 : Indemnités kilométriques de l'agent technique et secrétaire générale de mairie*

Le maire expose au conseil municipal :

Dans le cadre de leur travail, l'autorité territoriale peut autoriser l'agent technique et la secrétaire générale de mairie à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie, en application de l'article 15 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités (art. L 4 du code général de la fonction publique).

Dans ce cadre, l'agent autorisé à utiliser son véhicule pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques.

Il propose au conseil municipal de rembourser :

- à raison de 90km/semaine pour l'agent technique,
- L'intégralité des kilomètres effectuées pour les besoins du service pour la secrétaire générale de mairie

aux tarifs de l'arrêté fixant les taux d'indemnités kilométriques

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal donne son accord :

- à l'agent technique d'utiliser sa voiture personnelle pour les déplacements nécessaire pour son travail, et décide de lui rembourser à raison de 90 Km/semaine. Les kilomètres seront décomptés du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre de chaque année.
- Pour le remboursement en intégralité des kilomètres effectuées pour les besoins du service pour la secrétaire générale de mairie
- Les indemnités kilométriques seront versées suivant l'arrêté du 14 mars 2022.

Mr le Maire précise que cette délibération prend effet à cette date.

*Vote à l'unanimité*

### **Délibération n°8 : Création des Commissions municipales.**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer cinq commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

- La Commission finance,
- La commission d'appel d'offres,
- La commission Urbanisme - Bâtiments
- La commission Associatif- Culture
- La commission scolaire

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 6 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

**Article 1** : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- La Commission finance,
- La commission d'appel d'offres,
- La commission Urbanisme - Bâtiments
- La commission Associatif- Culture
- La commission Scolaire

**Article 2** : Les commissions municipales comportent au maximum 6 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

*Vote à l'unanimité*

*Délibération n°9* : **Désignation des délégués au SIVOS**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales des 15 et 22 Mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué auprès du SIVOS

Il précise que la commune doit élire **deux délégués titulaires et 1 délégué suppléant.**

Après un vote du Conseil Municipal sont élus délégués communaux auprès du SIVOS :

**Délégué titulaire :**

**M. VABRE François**

**Délégué titulaire :**

**Mme CADILLAC Virginie**

**Délégué suppléant :**

**Mme BOUTIN Audrey**

*Vote à l'unanimité*

*Délibération n° 10* : **Désignation des délégués SIAEP du Liort Jaoul**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales des 15 et 22 Mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué auprès du SIAEP DU LIORT JAOUL.

Il précise que la commune doit élire **deux délégués titulaires et 1 délégué suppléant.**

Après un vote du Conseil Municipal sont élus délégués communaux auprès du SIAEP DU LIORT JAOUL :

**Délégué titulaire :**

**M. CAZALS Sébastien**

**Délégué titulaire :**

**M BLANC Jean-Pierre**

**Délégué suppléant :**

**M. MARTY Anthony**

*Vote à l'unanimité*

*Délibération n°11* : **Désignation du délégué à l'Assemblée extra-syndicale du SMICA**

**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts du SMICA, notamment l'article 6.1 relatif à la composition de l'assemblée extra-syndicale et l'article 6.3 portant sur le fonctionnement de l'Assemblée extra-syndicale ;

**Considérant :**

- le renouvellement général des assemblées délibérantes faisant suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;
- que la collectivité est adhérente du SMICA au regard de la délibération (ref) ;
- qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner son représentant au sein de l'Assemblée extra-syndicale ;
- qu'il convient de procéder à cette désignation pour la durée du mandat municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil :

**Article 1 - Désignation du délégué**

Est désigné en qualité de délégué, représentant la collectivité au sein de l'Assemblée extra-syndicale du SMICA : Monsieur TEULÉ Jean-Marc

**Article 2 - Mandat**

Le délégué ainsi désigné exercera son mandat pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante, sauf nouvelle décision de celle-ci.

**Article 3 - Notification**

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Président du SMICA ;
- à la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;

*Vote à l'unanimité*

**Délibération n°12 : Désignation des délégués au SIEDA**

Monsieur le Maire expose au Comité Municipal qu'à la suite des élections municipales des 15 et 22 Mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué auprès du SIEDA, Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron.

Après un vote du Conseil Municipal est élu délégué communal auprès du SIEDA:

**M. VABRE François**

*Vote à l'unanimité*

**Délibération n°13 : Désignation du représentant au sein de l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a adhéré à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence ;

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner le représentant de la commune au sein de l'Agence ;

## **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DECIDE :**

- De désigner pour représenter la commune, Monsieur François VABRE lequel ici présent accepte les fonctions ; et Florence Mazars (en suppléant),
- D'autoriser Monsieur François VABRE à être membre du Conseil d'Administration de l'Agence dans le cas où il serait désigné par les membres du collège des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (dit le collège du bloc communal) comme représentant de ce collège au sein de ce Conseil.

## **Adopté à l'unanimité des voix.**

*Vote à l'unanimité*

### **Délibération n°14 : Désignation des délégués au CNAS**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a adhéré à CNAS;

Considérant le renouvellement du conseil municipal, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence ;

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner le représentant de la commune au sein de l'Agence ;

## **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DECIDE :**

- De désigner pour représenter la commune, Madame Virginie CADILLAC laquelle ici présente accepte les fonctions ;

*Vote à l'unanimité*

### **Délibération n°15 : Désignation de représentant à Epage Vaur**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune adhère à l'Epage Vaur,

Considérant le renouvellement du conseil municipal, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant de la commune au comité consultatif d'Epage Vaur ;

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner le représentant de la commune au sein du syndicat ;

## **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DECIDE :**

De désigner pour représenter la commune, Madame MAZARS Florence, laquelle ici

présente accepte les fonctions ;

*Vote à l'unanimité*

**Questions diverses :**

- **Commissions communales :**

*Conseiller défense : Jean-Pierre Blanc*

*ADMR : Lucie Féral, Géraldine Douay, Bruno Martinet*

*Sécurité routière : Sébastien Cazals, Bruno Martinet*

*Enedis : Sébastien Cazals*

*Point Relais Emploi : Lucie Féral, Géraldine Douay*

*Violence intra familiale : Virginie Cadillac, Lucie Féral*

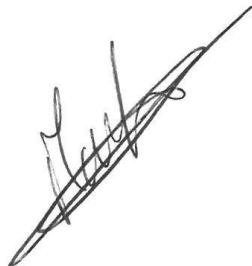
*Commission contrôle des listes électorales : Florence Mazars*

La séance est levée à 22h30

Prochain conseil prévu le 24 avril 2026

Secrétaire de séance

Anthony Marty



Le Maire

François Vabre

